

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE ET DE CIRCULATION DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 201

Pétitionnaire : Monsieur Philippe BARAN – ECOGEA
Adresse : 352, avenue Roger Tissandié, 31 600 MURET
Nature de la demande : Suivis et installations scientifiques et circulation motorisée
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets
Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 15 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques,

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à la circulation motorisée,

Vu la demande d'autorisation spéciale de suivi, prélèvement et installation scientifique déposée le 8 juillet 2025 par Monsieur Philippe BARAN, du cabinet d'études ECOGEA,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire d'équipement scientifique en zone cœur du Parc national si les travaux ou installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ont un impact faible sur les milieux ou populations d'espèces et un caractère réversible, et à condition de remettre en état les lieux à la fin de la mission.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre d'une commande de la Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin pour étudier l'impact des aménagements pour la pratique du ski nordique sur les circulations d'eau,

Considérant que la demande permet d'améliorer la connaissance nécessaire à la gestion du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Monsieur Philippe BARAN, et son équipe du cabinet d'études ECOGEA, à effectuer des suivis piézométriques et des niveaux d'eau sur la zone humide du Cayan et sur le Gave du Marcadau, dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Pour ce faire, le pétitionnaire est autorisé à implanter 5 piézomètres et 4 sondes de niveau en cours d'eau, de la façon suivante :

- Implantation de tubes PVC contenant des sondes de pression de SOLINST Levelogge M5, dans le sol, jusqu'à 1.5 m de profondeur, pour étudier la piézométrie. Ils seront enfoncés manuellement à l'aide d'une massette. Un géotextile drainant entourera le tube sur une surface de 0.5 x 0.5 m. Les tubes ne dépasseront la surface du sol que de 5-7 cm maximum.
- Installation de sondes de pression de SOLINST Levelogge M5 dans le gave du Marcadau et ses affluents pour mesurer les niveaux d'eau. Ces sondes seront fixées à des supports trouvés sur place.
- Implantation d'une sonde barométrique afin de compenser les mesures obtenues dans les cours d'eau et les piézomètres.

Des mesures de débits seront effectuées à l'aide d'un courantomètre magnétique et/ou d'un ADCP. Des mesures de conductivité électrique seront également réalisées afin de caractériser la minéralisation des eaux.

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise également au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Monsieur Philippe BARAN, et son équipe du cabinet d'études ECOGEA, à circuler dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, sur la piste du Cayan, avec le véhicule listé ci-dessous. Cette autorisation est délivrée exclusivement dans le cadre des activités décrites dans la présente autorisation.

| Modèle | Immatriculation | Propriétaire |
|-----------------|-----------------|--------------|
| Peugeot Partner | ET-013-WK | ECOGEA |

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour une installation des outils de mesure s'effectuant sur la période du 21 au 31 juillet 2025, et pour un suivi et relevé des appareils s'étalant jusqu'au 31 juillet 2026.

En cas d'impossibilité à réaliser l'activité scientifique sur la période autorisée, le pétitionnaire s'engage à contacter le Parc national des Pyrénées. Si de nouvelles dates sont envisagées, une nouvelle autorisation devra être demandée.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur de Cauterets, sur le plateau du Cayan, selon la carte ci-après. Les sites précis d'implantation des sondes seront définis avec l'appui des agents du Parc national des Pyrénées et de la Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin.



Cartographie des implantations de piézomètres et de sondes de niveau.

Article 4 – Prescriptions générales pour la mission scientifique

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Matériel ciblé et méthodes

- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
- Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il est obligatoire de désinfecter le matériel en contact avec l'eau. L'utilisation de semelles feutres pour les chaussures, cuissardes ou waders est interdite.
- Les chaussures utilisées seront équipées de semelles Vibram et préalablement désinfectées.

2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
 - **Avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations).
 - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les données collectées et leur interprétation, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés **au moins 48h à l'avance** auprès du chef de secteur de Cauterets :

Chef de secteur : Monsieur Franck MABRUT
Tél : 06.70.50.24.30
e-mail : franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr

5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

6. Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire

- La présente décision ne vaut pas autorisation de survol en hélicoptère de la zone cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire prendra l'attache des services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette dérogation.

Article 5 – Prescriptions générales pour la circulation motorisée

La circulation est privilégiée avant 10h et après 19h.

La présente autorisation est à apposer obligatoirement en évidence derrière le pare-brise avant de chaque véhicule.

Les véhicules utilisés devront être en bon état de marche ; leur entretien ne pourra pas être réalisé dans la zone cœur du Parc national.

Article 6 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 8 – Recours

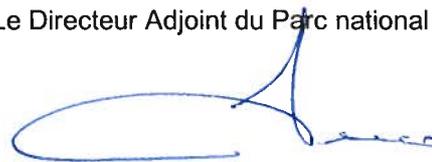
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 10 juillet 2025

Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,



Arnaud DAVID



Copie :
- UT des Gaves
- Secteur Cauterets

